



16ème législature

Question N° : 14180	De Mme Véronique Besse (Non inscrit - Vendée)	Question écrite
Ministère interrogé > Travail, plein emploi et insertion		Ministère attributaire > Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique
Rubrique >banques et établissements financiers	Tête d'analyse >Compartiment 3 PER obligatoire - Loi Pacte 2019	Analyse > Compartiment 3 PER obligatoire - Loi Pacte 2019.
Question publiée au JO le : 02/01/2024 Date de changement d'attribution : 12/01/2024 Question retirée le : 11/06/2024 (fin de mandat)		

Texte de la question

Mme Véronique Besse appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le fonctionnement des compartiments du plan d'épargne retraite (PER). La loi Pacte du 22 mai 2019 qui a réformé les PEE et PER des salariés, a permis d'uniformiser et de simplifier les conditions de sortie des produits d'épargne retraite. L'épargnant est libre de sortir soit en rente, soit en capital (sauf, pour cette dernière option, pour les sommes issues des versements obligatoires versés pas l'entreprise et le cas échéant le salarié). Ainsi pour le PER obligatoire, l'option de sortie pour les compartiments 1 et 2 sont le capital ou la rente alors qu'il n'y a que la rente pour le compartiment 3. Cette absence d'option de sortie dans le compartiment 3 ne permet pas aux retraités de pouvoir sortir leurs capitaux de cotisations pour différentes actions utiles à une amélioration de leur niveau de vie. Et ce, alors que l'on traverse une période économique difficile avec une forte inflation. Ainsi, à titre d'exemple, les sommes issues des versements obligatoires ne peuvent bénéficier d'un déblocage anticipé pour l'achat d'une résidence principale. Mme la députée, interpellée à ce sujet, demande au Gouvernement pourquoi cette option de sortie en capital est absente dans le PER obligatoire compartiment 3.